

ARRÊTÉ

constatant les résultats de la votation cantonale
du 28 septembre 2025 sur :

- l'initiative populaire 192 « Initiative piétonne : pour un canton qui marche »
- la loi modifiant la loi sur la mobilité (LMob) (*Contreprojet à l'IN 192*) (H 1 20 - 13583), du 13 février 2025
- la question subsidiaire : si l'initiative (IN) 192 et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a votre préférence ? Initiative 192 (IN) ? Contreprojet (CP) ?

1^{er} octobre 2025

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu l'article 46, alinéa 1 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

vu la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;

vu l'article 62, alinéa 1, lettre c, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985;

vu le procès-verbal de la récapitulation générale, du 28 septembre 2025,

ARRÊTE :

1. Les résultats de la votation cantonale du 28 septembre 2025 sont les suivants :

a) l'initiative populaire 192 « Initiative piétonne : pour un canton qui marche »

Titulaires des droits politiques pour cette votation	285'837
Cartes de votes reçues	119'538
Bulletins rentrés	119'086
Bulletins nuls	576
Bulletins blancs	5'215
Bulletins valables	113'295
OUI	48'935
NON	64'360

b) la loi modifiant la loi sur la mobilité (LMob) (*Contreprojet à l'IN 192*) (H 1 20 - 13583), du 13 février 2025

Titulaires des droits politiques pour cette votation	285'837
Cartes de votes reçues	119'538
Bulletins rentrés	119'086
Bulletins nuls	576
Bulletins blancs	12'114
Bulletins valables	106'396
OUI	60'593
NON	45'803

c) la question subsidiaire : si l'initiative (IN) 192 et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a votre préférence? Initiative 192 (IN) ? Contreprojet (CP) ?

Titulaires des droits politiques pour cette votation	285'837
Cartes de votes reçues	119'538
Bulletins rentrés	119'086
Bulletins nuls	576
Bulletins blancs	15'325
Bulletins valables	103'185
Initiative	43'529
Contreprojet	59'656

2. Conformément aux articles 130B, alinéa 1, lettre b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; E 2 05), 17, alinéa 4, 62, alinéa 1, lettre c, 64 et 65 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA; E 5 10), le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue de Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) **dans les 6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle. L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions de la recourante ou du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose la recourante ou le recourant doivent être jointes à l'envoi.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :
Michèle Righetti-El Zayadi

Publié dans la Feuille d'avis officielle le 3 octobre 2025